FEDERATION ALGERIENNE DE VOLLEYBALL

COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS QUALIFICATION

ET DISCIPLINE

PV CFRQD N° 08 DU 17/03/2023

SAISON SPORTIVE 2022/2023

ETAIENT PRESENTS: MRS HAMDI ABDENNEBI- TAMATARTAZA MOHAND

ORDRE DU JOUR

1/REETUDE DES RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB JMB S/H NAT UNE A RENCONTRE ESEE-NCB DU 03.03.2023

2/REETUDE DES RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB EFAA S/H NAT UNE A RENCONTRE ESEE-NCB DU 03.03.2023

3/ ETUDE DU FORFAIT DU WOT NAT UNE B A LA RENCONTRE JS-WOT DU 10.03.2023 A 15H SALLE OMS SKIKDA

DELIBERATIONS

1/REETUDE DES RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB JMB S/H NAT UNE A RENCONTRE ESEE-NCB DU 03.03.2023

- -Vu la feuille de match
- -Vu les réserves par évocation formulés par le club JMB S/H NAT UNE A le 05.03.2023 concernant la qualification et la participation de l'entraineur du club ESEE ELHADJ BELGACEM licence N° 163 lors de la rencontre ESEE-NCB le 03.03.2023 A ELEULMA

Pour double fonction élective et technique (entraineur au club ESEE et secrétaire général élu au sein de la ligue de SETIF)

- -Vu le paiement des droits d'évocation en date du 05.03.2023
- -Vu la démission du concerné adressée a la FAVB le 24/11/2023 N° enregistrement 2230
- -Vu l'attribution de la licence manager par la FAVB et après cette démission
- -Vu la correspondance en date du 02.03.2023 de la ligue de SETIF signé par MR ELHADJ BELGACEM en temps que secrétaire général élu de la ligue
- -Vu la correspondance de la CFRQD de la FAVB aux clubs et ligues en date du 21.11.2022 relatives au cumul
- -Vu la correspondance de la FAVB au MJS concernant les cas de cumul en date du 28.12.2022
- -Vu la réponse du MJS en date du 05.01.2023 demandant a la CFRQD de la FAVB

D'appliquée la réglementation en vigueur concernant les cas de cumul, et notamment

le décret 60-21 du 08.02.2021 et le décret 340-15 du 28.12.2015

- -Vu les R/G DE LA FAVB art 78
- -Vu les statuts de la FAVB art 52-53
- -Vu le règlement disciplinaire de la FAVB art 16-17

Vu le règlement intérieur de la FAVB art 21-22-23 alinéa C

- -Vu que les cas de cumul n'ont aucune incidence sur les résultats des rencontres
- -Vu les R/G de la FAVB barèmes des pénalités disciplinaires règlement et qualification

LA COMMISSION DECIDE

<u>Art 01</u>: réserves recevables dans la forme et irrecevables quant au fond

2/REETUDE RESERVES PAR EVOCATION DU CLUB EFAA S/H NAT UNE A RENCONTRE ESEE-NCB DU 03.03.2023

- -Vu la feuille de match
- -Vu les réserves par évocation formulés par le club EFAA S/H NAT UNE A le 05.03.2023 concernant la qualification et la participation de l'entraineur du club ESEE ELHADJ BELGACEM licence N° 163 lors de la rencontre ESEE-NCB le 03.03.2023 A ELEULMA

Pour double fonction élective et technique (entraineur au club ESEE et secrétaire général élu au sein de la ligue de SETIF)

- -Vu le paiement des droits d'évocation en date du 05.03.2023
- -Vu la démission du concerné adressée a la FAVB le 24/11/2023 N° enregistrement 2230
- -Vu l'attribution de la licence manager par la FAVB et après cette démission
- -Vu la correspondance en date du 02.03.2023 de la ligue de SETIF signé par MR ELHADJ BELGACEM en temps que secrétaire général élu de la ligue
- -Vu la correspondance de la CFRQD de la FAVB aux clubs et ligues en date du 21.11.2022 relatives au cumul
- -Vu la correspondance de la FAVB au MJS concernant les cas de cumul en date du 28.12.2022
- -Vu la réponse du MJS en date du 05.01.2023 demandant a la CFRQD de la FAVB

D'appliquée la réglementation en vigueur concernant les cas de cumul, et notamment

le décret 60-21 du 08.02.2021 et le décret 340-15 du 28.12.2015

- -Vu les R/G DE LA FAVB art 78
- -Vu les statuts de la FAVB art 52-53
- -Vu le règlement disciplinaire de la FAVB art 16-17

Vu le règlement intérieur de la FAVB art 21-22-23 alinéa C

- -Vu que les cas de cumul n'ont aucune incidence sur les résultats des rencontres
- -Vu les R/G de la FAVB barèmes des pénalités disciplinaires règlement et qualification

LA COMMISSION DECIDE

Art 01: réserves recevables dans la forme et irrecevables quant au fond

3/ ETUDE DU FORFAIT DU WOT NAT UNE B A LA RENCONTRE JS-WOT DU 10.03.2023 A 15H SALLE OMS SKIKDA

- -Vu la feuille de match
- -Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe WOTahir a l'heure prévue de la rencontre
- -Vu qu'aucun justificative n'a été adressé par le club WOT
- -Vu les R/G de la FAVB ART 98
- -Vu le barème des sanctions financières alinéa 12

LA COMMISSION DECIDE

Art 01: match perdu par forfait du club WOTahir au profit du club JSkikda (03-00) et (75-00)

Art 01: un amende de cent cinquante mille dinars 150000.00 DA

LE PRESIDENT DE LA CFRQD

A.HAMDI